

**RAPPORT N° 91/3-04
au Conseil Municipal****OBJET****AMENAGEMENT D'UN ESPACE MUSICAL ET THEATRAL AU CHAUDRON**

Dans le cadre des mesures nouvelles pour l'animation des quartiers adoptées lors de la séance du 27 avril dernier, il est prévu l'aménagement du Théâtre de Verdure existant près de la Piscine du Chaudron.

Le projet consiste en l'aménagement de la scène existante, la construction de locaux en arrière scène (loges, local pour le matériel, salle de répétition de musique, sanitaires), la construction d'une cabine de régie face à la scène, les réseaux et les supports nécessaires pour l'installation des équipements scéniques en son et lumière.

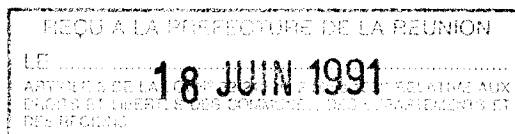
La maîtrise d'oeuvre de cette opération d'un coût prévisionnel de 1 500 000 F a été confiée à l'Architecte Georges CHANE-TUNE.

Les crédits nécessaires ont été prévus par Décisions Modificatives au Budget de 1991, au Chapitre 903 - Article 233.227.

Il vous est demandé :

- d'approuver ce projet,
- de m'autoriser à lancer un appel d'offres ; à passer des marchés de travaux avec les entreprises retenues par la Commission chargée de l'ouverture des plis ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marchés négociés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 91/3-04
du Conseil Municipal
en séance du samedi 1er juin 1991

OBJET

AMENAGEMENT D'UN ESPACE MUSICAL ET THEATRAL AU CHAUDRON

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/3-04 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, Adjoint, présenté au nom des Commissions Culture, Jeunes, Travaux et Appels d'Offres, et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve le projet d'aménagement d'un espace musical et théâtral au Chaudron (coût prévisionnel : 1 500 000 F / crédits inscrits au Chapitre 903 - Article 233.227 du Budget de 1991).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à lancer un appel d'offres pour la réalisation des travaux, après achèvement des études ; à passer des marchés de travaux avec les entreprises retenues par la Commission chargée de l'ouverture des plis ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marchés négociés.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 14 JUN 1991

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

